

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

« Amélioration de la collecte des déchets d'exploitation et résidus de cargaison liquides et solides des navires dans les ports de Rouen, du Havre et du Havre-Antifer »

1. Contexte

La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires dit convention MARPOL prévoit des interdictions générales en matière de rejets en mer des déchets des navires et exige des Etats contractants qu'ils garantissent la mise à disposition d'installations de réception adéquates dans les ports.

La directive (UE) 2019/883 du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE - et abrogeant la directive 2000/59/CE - et la législation nationale transposant la directive imposent le dépôt des déchets liquides et solides des navires dans les ports qui doivent s'assurer de la mise à disposition de moyens adéquats pour les collecter. La directive et les textes nationaux visent également à améliorer la disponibilité et l'utilisation des installations de réception portuaires et le dépôt des déchets dans ces installations.

En outre, pour inciter les navires à déposer leurs déchets dans les ports, la directive 2019/883 précitée a mis en place une redevance sur les déchets des navires. Transposée en droit français par les articles R5321-37 à R5321-39 du code des transports, cette redevance prend la forme d'un droit de port spécifique perçu par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (ci-après dénommé « HAROPA PORT ») auprès des armateurs des navires, suivant la tarification prévue par le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires pour les ports de Rouen, du Havre et du Havre-Antifer en vigueur.

2. Objet du présent appel à manifestation d'intérêt

HAROPA PORT souhaite améliorer la complétude de l'offre et la qualité du service de collecte des déchets d'exploitation liquides et solides des navires fréquentant habituellement les ports de Rouen, du Havre et du Havre-Antifer.

Pour ce faire, le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) est lancé à l'attention des collecteurs, agréés par HAROPA PORT ou non, des déchets d'exploitation liquides et/ou solides des navires, en vue de l'octroi d'une subvention visant à financer une partie de l'investissement projeté par chaque collecteur bénéficiaire.

L'objet de cet AMI consiste à identifier un ou plusieurs prestataires ou groupements d'entreprises solidaires en mesure de mettre en œuvre, sur les ports de Rouen, du Havre et du Havre-Antifer, des moyens adaptés permettant d'améliorer l'offre existante dans les ports précités en matière de collecte des déchets d'exploitation liquides et solides des navires fréquentant ces ports.

Les moyens proposés devront permettre de satisfaire les objectifs suivants :

- Être adaptés et déployables sur le plus grand nombre de quais et appontements existants dans les ports de Rouen du Havre et du Havre-Antifer ;

- Favoriser la massification pour limiter les coûts d'acheminement des matériels de collecte ;
- Respecter les conditions de tri MARPOL pour les déchets solides ;
- Présenter des garanties sur la capacité opérationnelle associées à un caractère innovant sur les plans techniques et environnementaux par rapport à l'offre existante.

Il est précisé que les moyens proposés peuvent être déployés indifféremment sur tout ou partie des sites portuaires de Rouen, du Havre et du Havre Antifer.

HAROPA PORT s'engage à verser au(x) prestataire(s) ou groupement(s) d'entreprises solidaires dont le projet est éligible, une subvention à hauteur de 50% de son montant total, hors coût d'exploitation, cela dans la limite d'un plafond budgétaire de 7 millions d'euros. La subvention versée tiendra compte du nombre de projets retenus si ledit plafond est dépassé (application d'un coefficient d'ajustement pour égaliser le pourcentage d'aide alloué à chaque projet éligible).

Les entreprises ou groupement d'entreprises souhaitant présenter un projet dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt pourront obtenir sur les sites www.havre-port.com et www.capitainerie-rouen.com, le règlement définissant les conditions administratives, techniques, opérationnelles et financières exigées, les critères et modalités d'éligibilité à l'octroi de la subvention et de détermination de son montant pour chaque projet éligible.

3. Capacités requises pour répondre à l'appel à manifestation d'intérêt

Peuvent soumettre leur dossier, les entreprises ou groupements d'entreprises solidaires, agréées par HAROPA PORT pour l'activité de collecte des déchets liquides et/ou solides des navires ou qui ont déposé une demande d'agrément au plus tard à la date de remise des offres mentionnée au 6., et pouvant justifier d'une expérience, remontant à moins de 5 ans, dans la collecte des déchets d'exploitation liquides et/ou solides des navires.

Les conditions d'agrément par HAROPA PORT pour l'activité de collecte des déchets liquides et solides des navires, sont disponibles sur les sites www.havre-port.com et www.capitainerie-rouen.com et dans le plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison liquides et solides des navires en vigueur, étant précisé que seuls les candidats titulaires d'un agrément à la date de jugement des projets proposés (mentionnée au 6. ci-après) pourront se voir allouer la subvention.

4. Présentation des projets - Contenu du dossier à remettre à HAROPA PORT

Chaque entreprise ou groupement d'entreprises solidaires candidat devra soumettre un dossier dont la composition est précisée dans le règlement mentionné au 2. ci-avant et qui devra inclure notamment :

- La présentation de l'entreprise ou du groupement d'entreprises solidaires candidat, comprenant une description générale, de son savoir-faire, ses références, en particulier celles en lien avec l'activité projetée (rapports d'activités, chiffre d'affaires, brochures...).
- La description synthétique du projet d'investissement proposé, particulièrement du ou des moyens envisagés pour améliorer le processus de collecte des déchets liquides

et/ou solides, les ports dans lesquels celui-ci a été mis en place et le retour d'expérience en résultant, son coût et la durée prévue pour son amortissement comptable. Il est précisé que cette durée déterminera celle durant laquelle le candidat retenu devra maintenir, dans les conditions prévues par le règlement, le projet subventionné sur le port où il est affecté, sous peine de remboursement *pro rata temporis* du montant de la subvention allouée.

- Les capacités techniques et opérationnelles de l'entreprise ou du groupement d'entreprises, en indiquant les références remontant à moins de 5 ans, liées à l'activité projetée, ainsi que la capacité financière de l'entreprise ou groupement candidat. Si certaines informations transmises présentent un caractère confidentiel, il appartiendra à l'entreprise ou au groupement d'entreprises candidat de l'indiquer sur chaque document confidentiel transmis.

5. Critères d'éligibilité à la subvention des projets

HAROPA PORT, autorité portuaire chargée de la mise en œuvre du plan de réception et traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires dans les ports de Rouen, du Havre et du Havre-Antifer, examinera les projets au regard des éléments transmis par les candidats et en considération des critères d'éligibilité à la subvention précisés dans le règlement mentionné au 2. ci-avant.

6. Dates clés

- La date limite de remise des projets est fixée au 23 avril 2025.
- La date de notification des projets éligibles à la subvention est fixée au 2 juillet 2025.